Ontario

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario

SUPPLÉMENT 2002

Recommandations pour la culture du ginseng

Publication 610SF

Le présent supplément contient les modifications, les ajouts ou les suppressions à apporter à la publication 610F, *Recommandations pour la culture du ginseng*, parue en mars 2001. Pour des renseignements complets, prière de consulter la publication originale et d'y inclure les modifications ci-après. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario ayant récemment changé de nom, son site Web a pour nouvelle adresse *www.gov.on.ca/omaf*.

SUPPRIMER le tableau 7–5 à la page 75 et le REMPLACER par le tableau suivant

TABLEAU 7–5.

Recommandations pour la lutte contre les maladies du ginseng en Ontario

Parasite visé	Produit	Dose	Matière active	Remarques
Rhizoctonia	QUADRIS Fongicide fluide	**Le fongicide QUADRIS a reçu une homologation temporaire autorisant l'emploi en situation d'urgence seulement. Avant d'utiliser ce produit, vérifier si son homologation est toujours valable.** **Voir « Remarques » pour le volume d'eau à utiliser.** **Plantation venant d'être créée :** 1er traitement — Après le 30 septembre, épandre 1,12 L de QUADRIS Fongicide fluide par hectare, après le semis. Deuxième traitement — Au printemps suivant le semis, avant le 1er mai, épandre 1,12 L de produit par hectare avant la levée du ginseng. **Jeune plantation (à l'automne suivant le semis) :** Ne faire qu'un seul traitement à raison de 1,12 L par ha à l'automne, après le 30 septembre, quand le feuillage du ginseng est mort.	azoxystrobine	Épandre en utilisant les pastilles de buse appropriées et un volume d'eau suffisant pour que le traitement touche toute la surface. Pour obtenir les meilleurs résultats contre la rhizoctonie (*Rhizoctonia solani*) sur le ginseng, épandre QUADRIS Fongicide fluide dilué dans 4 000 L d'eau/ha (360 gallons d'eau/ac). Le traitement peut être appliqué sur le paillis. Ne pas récolter dans les 24 mois qui suivent un traitement à base de QUADRIS. Ne pas utiliser QUADRIS plus de deux fois durant toute la vie de la plantation. **MISE EN GARDE :** QUADRIS Fongicide fluide peut être extrêmement toxique pour certaines variétés de pommiers et de pommetiers. Ne pas traiter si le brouillard pesticide risque d'atteindre ce type d'arbres. Ne pas traiter des pommiers ou des pommetiers avec un pulvérisateur ayant servi à appliquer du QUADRIS Fongicide fluide
Mildiou du pied (*Phytophthora*)[1]	Ridomil 2G	31,25 kg/ha	métalaxyl	Faire le premier traitement avant la levée du ginseng. Traiter deux autres fois à 4–6 semaines d'intervalle, en fonction des conditions météorologiques. Ne pas traiter dans les 9 jours qui précèdent la récolte. Ne pas utiliser le Ridomil plus de trois fois au cours de la même saison. Se reporter à la section *Résistance aux fongicides*, page 51.
	Aliette WDG	5,5 kg/ha dans un minimum de 200 L/ha d'eau	fosétyl-al	Intercaler le premier traitement au fosétyl-al entre les deux premiers traitements à base de Ridomil. Répéter le traitement au maximum trois fois au cours de la saison, suivant les conditions météorologiques. Faire le dernier traitement avant la sénescence, quand le feuillage est encore vert à 50 %. Ne pas traiter dans les 30 jours qui précèdent la récolte. Ne pas appliquer Aliette plus de 5 fois au cours de la même saison. Voir la section *Résistance aux fongicides*, page 51.

[1] Consulter la section *Pourridié phytophthoréen et brûlure phytophthoréenne du ginseng (mildiou du ginseng)*, page 60, pour plus de détails sur le programme de lutte intégrée contre *Phytophthora*.

TABLEAU 7–5.
Recommandations pour la lutte contre les maladies du ginseng en Ontario

Parasite visé	Produit	Dose	Matière active	Remarques
Mildiou des feuilles (*Phytophthora*)	Aliette WDG	5,5 kg/ha dans un minimum de 200 L/ha d'eau	fosétyl-al	Ne pas pulvériser Aliette plus de 5 fois au cours de la même saison. Traiter au plus tard 30 jours avant la récolte.
Brûlure foliaire alternarienne	Dithane M-45	4,4 kg/ha dans 2 000 L/ha d'eau	mancozèbe	Pulvériser dès les premiers symptômes de la maladie. Traiter au plus tard 30 jours avant la récolte. Alterner avec Bravo et Rovral.
	Dithane DG	4,4 kg/ha dans 2 000 L/ha d'eau	mancozèbe	Pulvériser dès les premiers symptômes de la maladie. Traiter au plus tard 30 jours avant la récolte. Alterner avec Bravo et Rovral.
	Pencozeb 75 DF	4,4 kg/ha dans 2 000 L/ha d'eau	mancozèbe	Pulvériser dès les premiers symptômes de la maladie. Traiter au plus tard 30 jours avant la récolte. Ne pas donner le feuillage du ginseng traité à manger au bétail.
	Pencozeb 80 WP	4,4 kg/ha dans 2 000 L/ha d'eau	mancozèbe	Pulvériser dès les premiers symptômes de la maladie. Traiter au plus tard 30 jours avant la récolte. Ne pas donner le feuillage du ginseng traité à manger au bétail.
	Manzate 200 DF	4,4 kg/ha dans 2 000 L/ha d'eau	mancozèbe	Appliquer dès les premiers symptômes de la maladie et faire suivre de cinq pulvérisations à 2 semaines d'intervalle, dans le cadre du programme de pulvérisations normal. Traiter au plus tard 30 jours avant la récolte. Ne pas donner de ginseng traité (racines et feuillage) à manger au bétail.
	Rovral	1,1 kg/ha	ipridione	Ne pas traiter dans les 30 jours qui précèdent la récolte. Ne pas traiter plus de 3 fois au cours de la même saison. Alterner avec Bravo et Dithane.
Tache foliaire alternarienne	Bravo 500F	2,4–4,8 L/ha	chlorothalonil	Ne pas traiter dans les 14 jours qui précèdent la récolte. Ne pas traiter plus de 6 fois au cours de la même saison. Alterner avec Dithane et Rovral.
Botrytis	Bravo 500F	2,4–4,8 L/ha	chlorothalonil	Ne pas traiter dans les 14 jours qui précèdent la récolte. Ne pas traiter plus de 6 fois au cours de la même saison.

REMPLACER l'annexe E, page 81, par le tableau suivant

Annexe E. Laboratoires d'analyse de sol accrédités en Ontario

Les laboratoires ci-dessous sont accrédités pour évaluer le pH et le pouvoir tampon, et pour effectuer le dosage de P, K, Mg et de l'azote des nitrates dans les sols de l'Ontario.

Nom du laboratoire	Adresse	Tél./Téléc./Courriel	Personne-ressource
A & L Canada Laboratories East, Inc. Site Web : www.al-labs-can.com	2136, ch. Jetstream LONDON (Ont.) N5V 3P5	Tél. : (519) 457-2575 Téléc. : (519) 457-2664 Courriel : aginfo@al-labs-can.com	M. Greg Patterson M. Ian McLachlin
Accutest Laboratories Site Web : www.accutestlabs.com	146, ch. Colonnade Pavillon 8 NEPEAN (Ont.) K2E 7Y1	Tél. : (613) 727-5692 Téléc. : (613) 727-5222 Courriel : phaulena@accutestlabs.com	M^{me} Lorna Wilson M. Peter Haulena
Agri-Food Laboratories Site Web : www.agtest.com	503, ch. Imperial Pavillon 1 GUELPH (Ont.) N1H 6T9	Tél. : (519) 837-1600 1 800 265-7175 Téléc. : (519) 837-1242 Courriel : lab@agtest.com	M. Dale Cowan M^{me} Nora Wilson
Laboratoire du sol et des éléments nutritifs	Université de Guelph C.P. 3650 95, ch. Stone Ouest GUELPH (Ont.) N1H 2W1	Tél. : (519) 767-6226 Téléc. : (519) 767-6240 Courriel : info@lsd.uoguelph.ca	M^{me} Virginia Kerslake
Stratford Agri Analysis (Une entreprise Daco Laboratories Ltd.)	1131, rue Erie C.P. 760 STRATFORD (Ont.) N5A 6W1	Tél. : (519) 273-4411 1 800 323-9089 Téléc. : (519) 273-4411 Courriel : info@stratfordagri.com	M. Dale Peters M. Gary Roberts M. Keith Lemp D^{r} Jim Brimner

Il n'existe aucune accréditation officielle en Ontario pour l'analyse des tissus végétaux, mais la compétence de tous les laboratoires accrédités est contrôlée en ce qui concerne l'analyse des tissus végétaux.

REMPLACER l'annexe F, page 82, par le tableau suivant

Annexe F.

Bureaux de contrôle des pesticides — Ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario

RÉGION Comté	RESPONSABLE DES PESTICIDES Adresse	Tél./Téléc.
Centre Toronto, Halton, Peel, York, Durham	**Charles Zubovits** **Cathy Wright** 5775, rue Yonge, 8e étage Toronto (Ont.) M2M 4J1	(416) 326-3671 (416) 326-3477 Sans frais : 1 800 810-8048 Téléc. : (416) 325-6347
Centre-ouest Haldimand-Norfolk, Niagara, Hamilton-Wentworth, Dufferin, Wellington, Waterloo, Brant	**Charlie Roland** Édifice du gouvernement de l'Ontario 119, rue King Ouest, 12e étage Hamilton (Ont.) L8P 4Y7	(905) 521-7658 Sans frais : 1 800 668-4557 Téléc. : (905) 521-7820
Est Frontenac, Hastings, Lennox et Addington, Prince Edward, Leeds et Grenville, Prescott et Russell, Stormont Dundas et Glengarry , Haliburton, Peterborough, Victoria, Northumberland, Renfrew, Ottawa-Carleton, Lanark, District de Nipissing (Cantons de Airy, Murchison, Dickens, Lyell et Sabine)	**Roberto Sacilotto** **Laurel Grills** 133, avenue Dalton C.P. 820 Kingston (Ont.) K7L 4X6	(613) 549-4000 poste 2684 (613) 549-4000 poste 2702 Téléc. : (613) 548-6908 Sans frais : 1 800 267-0974
Sud-ouest Elgin, Middlesex, Oxford, Essex, Kent, Lambton, Bruce, Grey, Huron, Perth, Simcoe	**Gary Roberts** 695, ch. Exeter, 2e étage London (Ont.) N6E 1L3	(519) 873-5047 Sans frais : 1 800 265-7672 Téléc. : (519) 873-5020
Nord Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Sudbury, Algoma Est, Cochrane Est, Muskoka	**John Negusanti** 199, rue Larch, bureau 1101 Sudbury (Ont.) P3E 5P9	(705) 564-3249 Sans frais : 1 800 890-8516 Téléc. : (705)564-4180
Kenora, Rainy River, Thunder Bay, Algoma Ouest, Cochrane Ouest, Timmins	**Don Mitchell** 435, rue James Sud, bureau 331 Thunder Bay (Ont.) P7E 6S7	(807) 475-1712 Téléc. : (807) 475-1745
Direction de l'élaboration des normes	**Section des pesticides** 40, av. St. Clair Ouest, 7e étage Toronto (Ont.) M4V 1M2	(416) 327-5519 Téléc. : (416) 327-2936
Direction des autorisations	**Autorisation des pesticides** 2, av. St. Clair Ouest, étage 12A Toronto (Ont.) M4V 1L5	(416) 314-8001 Sans frais : 1 800 4o1-6290 Téléc. : (416) 314-8452

Chaque année, le sous-comité de lutte contre les mauvaises herbes du Comité de la recherche et des services en matière de lutte contre les ennemis des cultures de l'Ontario revoit les pesticides énumérés ici. À la connaissance du Comité, au moment de l'impression, tous ces pesticides avaient été

- homologués par le gouvernement fédéral,
- examinés par le Comité consultatif sur les pesticides de l'Ontario,
- classés par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario (MEEO) en juillet 2002.

L'information fournie dans cette publication est d'ordre général seulement. En imprimant cette publication, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) n'offre aucune garantie et n'assume aucune responsabilité en cas de pertes de produits végétaux ou animaux, d'inconvénients pour la santé, de préjudices causés au milieu naturel ou aux personnes par suite de l'utilisation d'un pesticide mentionné dans cette publication.

Le mode d'emploi figurant sur l'emballage a force de loi. Utiliser un produit de toute autre façon constitue un délit. De plus, il faut utiliser tous les produits pesticides conformément à la *Loi sur les pesticides* et au règlement 914, administrés par le MEEO.

La présente publication recommande dans la plupart des cas, pour lutter contre un parasite en particulier, plusieurs pesticides. En règle générale, les produits les moins toxiques et ceux que les producteurs ont utilisés avec succès depuis des années figurent en premier dans la liste. Viennent ensuite les produits les plus toxiques et/ou ceux qui sont apparus plus récemment sur le marché et que les producteurs ont encore peu utilisés.

Un certain nombre de marques sont mentionnées dans la publication pour en faciliter la consultation; cela ne veut pas dire que le ministère cautionne ces produits ni que des produits similaires vendus sous d'autres marques sont moins efficaces.

Se référer aux renseignements portés par l'étiquette de chaque produit afin de connaître notamment sa compatibilité avec d'autres substances et ses effets selon les conditions du milieu. Divers facteurs, dont les conditions atmosphériques, influent sur l'efficacité des produits et des dommages qu'ils peuvent causer à la végétation.

Santé Canada a fixé des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides. Comme les transformateurs et les détaillants fixent parfois des normes plus sévères, les producteurs doivent se renseigner auprès de leurs clients sur les restrictions ou limitations qu'ils appliquent. On leur conseille de tenir un registre à jour et précis sur l'usage des pesticides dans chacune de leurs cultures.

Homologation fédérale des pesticides

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada homologue les pesticides à la suite d'une évaluation des données scientifiques visant à vérifier la valeur et le bien-fondé de chaque produit; elle veille aussi à ce que les risques pour la santé humaine et le milieu liés à l'utilisation projetée du produit soient acceptables.

1. Homologation complète

L'homologation est généralement accordée pour une période de cinq ans, renouvelable par la suite.

2. Homologation temporaire

L'homologation temporaire est accordée pour tout au plus un an, à la condition que le requérant accepte de fournir des données techniques ou scientifiques durant cette période, ou que le pesticide soit utilisé pour une intervention d'urgence en cas d'infestation majeure.

Étiquette supplémentaire

Vous DEVEZ obtenir une étiquette supplémentaire et suivre toutes les indications qui s'y trouvent si l'ARLA autorise de nouvelles utilisations d'un pesticide homologué qui ne figurent pas sur l'étiquette initiale, par exemple lorsque :

- le produit fait l'objet d'une **homologation temporaire pour une intervention d'urgence**
- **l'homologation du produit est étendue à un usage limité** (l'étiquette comporte de nouvelles mentions visant des cultures qui ne figuraient pas sur l'étiquette initiale).

On peut obtenir un exemplaire de l'étiquette supplémentaire auprès du fabricant ou du fournisseur, du regroupement de producteurs qui a parrainé l'homologation d'urgence ou l'usage restreint, du MAAO ou du Service de renseignements de l'ARLA.

Pour plus d'information sur l'homologation fédérale, consulter le site Web de l'ARLA à *www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla* ou composer le **1 800 267-6315**.

Réglementation des pesticides en Ontario

Classification des pesticides dans des « annexes »

Le MEEO classe tout pesticide dans l'une des six **annexes** de la Loi, selon le danger qu'il présente pour la santé humaine ou le milieu naturel. Pour des données à jour sur la situation d'un pesticide au regard de la réglementation, consulter le site Web du Comité consultatif sur les pesticides de l'Ontario à *www.opac.gov.on.ca* ou composer le (416) 314-9230; Téléc. : (416) 314-9237.

Permis et accréditation exigés de tous les utilisateurs de pesticides

Il faut détenir un permis d'exterminateur ou être producteur accrédité pour acheter et utiliser des pesticides classés aux annexes 1, 2 et 5.

Exigences visant les producteurs et leurs aides

Les agriculteurs doivent avoir reçu une accréditation au terme du **Cours d'utilisation sécuritaire des pesticides** avant d'utiliser sur toute terre qu'ils cultivent un produit énuméré à l'annexe 1, 2 ou 5 et avant d'en faire l'achat. Il doit y avoir au moins un agriculteur accrédité par ferme.

Les aides agricoles doivent eux aussi suivre une formation sur l'utilisation sécuritaire des pesticides, sanctionnée par le MEEO, avant d'utiliser tout produit inscrit à l'annexe 2 ou 5, sous la supervision d'un agriculteur accrédité. Cette exigence s'applique à tous les aides, notamment les membres de la famille, les employés de la ferme et les employés occasionnels.

Pour des détails sur la formation des producteurs et de leurs aides, consulter le site Web du Programme ontarien de formation en matière de pesticides à *www.ridgetownc.uoguelph.ca/opep/* ou appeler le **1 800 652-8573.**

Exigences visant les entrepreneurs et leurs aides

Pour pulvériser des pesticides comme activité commerciale, il faut détenir un permis d'exterminateur. **Cette exigence s'applique aussi au producteur qui pulvérise des pesticides sur des terres autres que les siennes contre rémunération.** Il faut alors suivre un cours de formation à distance et réussir l'examen, puis soumettre une preuve de son accréditation au MEEO qui délivre le permis.

Les aides non détenteurs de permis doivent devenir techniciens avant de pouvoir manipuler des produits des annexes 2 (avec restrictions), 3, 4 et 6 sous la supervision indirecte d'un exterminateur détenteur d'un permis. Les techniciens ne peuvent pas manipuler des produits des annexes 1 et 5. Pour plus d'information sur les exterminateurs et techniciens, consulter le site Web de Formation et accréditation des destructeurs de parasites à *www.ridgetownc.uoguelph.ca/optc* ou composer le 1 888 620-9999.

This publication is also available in English.

Publié par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto
ISSN 1496-5038
REV 09-02, POD

Ontario

0121010610SF